

Comment contester un refus de la mairie en matière d'état civil ?

La mairie est obligée de vous délivrer les documents d'état civil suivants :

Acte de naissance

Acte de mariage

Acte de décès

Livret de famille en cas de mariage ou de naissance du 1er enfant

La mairie doit également mettre à jour le livret de famille si vous lui en faites la demande.

Les actes d'état civil sont établis par un officier d'état civil qui est placé sous le contrôle du procureur de la République.

En cas de refus injustifié de la mairie (par exemple, orientation sexuelle d'une personne, motif discriminatoire) de vous délivrer ou de mettre à jour un acte, vous pouvez vous adresser au procureur de la République du tribunal judiciaire dans le ressort duquel l'acte ou le registre a été établi.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Vous pouvez lui adresser votre demande par voie postale ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sans réponse de sa part dans un délai de 3 mois, vous pouvez saisir le tribunal judiciaire dans le ressort duquel l'acte ou le registre a été établi.

Vous pouvez faire votre demande à l'aide du formulaire suivant :

- Requête aux fins de saisine du tribunal judiciaire ou du tribunal de proximité
Formulaire

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Si vous avez des difficultés avec la mairie, vous avez la possibilité desaisir le Défenseur des droits. Ses délégués vous aident à comprendre vos droits et vous orientent dans vos démarches.

Actes d'état civil

Questions – Réponses

- Une mairie peut-elle refuser de délivrer un document administratif ?

Toutes les questions réponses

Où s' informer ?

- **Défenseur des droits**

Par courrier (depuis la France, gratuit et sans affranchissement)

Défenseur des droits

Libre réponse 71120

75342 Paris cedex 07

Attention : joindre à votre courrier les photocopies des pièces relatives à votre saisine.

Par messagerie électronique

Accès au formulaire de contact

- Tribunal judiciaire

Services en ligne

- Requête aux fins de saisine du tribunal judiciaire ou du tribunal de proximité

Formulaire

- Saisir en ligne le Défenseur des droits

Téléservice

Textes de référence

- Code de l'organisation judiciaire : article R211-4

Compétence du tribunal en matière d'état civil

- Décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil

- Décret n°74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille et à l'information des futurs époux sur le droit de la famille

- Circulaire du 28 octobre 2011 portant sur divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00